Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260928-DE084_2026-DE

MAIRIE D'ÉTEL
B.P. 38
56410 ETEL

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE084-2026

L'an deux mille vingt-six,
le lundi 28 septembre 2026, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Etel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT, Maire d'Étel.

Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents : 18
Absents : 1
Votants : 19

QUORUM ATTEINT

Date de convocation : 17 septembre 2026

PRÉSENTS :
Messieurs JOLIVEL-ROBERT, GUIHERY-LE ROLLAND, DARCEL-BONNERT, FLEURÉ, LE CORRE, LE BOURHIS, LE PIVERT, PIGEON.
Mesdames LAMER, GARRAULT, BRAULT-TABAÏ, DAVID, MICHEL-LEDUC, LAUWERS, JEUNET, ROBIN, JOUANGUY, PERRON.

ABSENTS :
Monsieur Vincent CROUILLERE procuration de vote à Madame Emmanuelle DAVID.

Secrétaire de séance : Sophie JEUNET

Position de la commune d'Étel sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Monsieur le Maire expose :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

Publié ou Notifié le :

La commune d'Étel occupe l'embouchure de la ria d'Étel, sur un territoire de cent soixante-quatorze hectares dont l'entrée maritime est fermée par la barre d'Étel, banc de sable découvrant à basse mer dont le franchissement est réputé délicat et fait l'objet d'une veille permanente du sémaphore. Elle est limitrophe de la commune d'Erdeven, sur le territoire de laquelle est projeté l'atterrage des trois liaisons sous-marines dans le secteur de Kerhillio. Elle est incluse dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral et son maire est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Son identité et son économie sont maritimes. Premier port thonier de la façade atlantique au siècle dernier, Étel accueille aujourd'hui la plaisance, les activités nautiques et une fréquentation touristique littorale ; le Musée des thoniers, le bâtiment de l'abri du canot et l'Association pour la

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260928-DE084_2026-DE

préservation et la mise en œuvre de cet ancien canot de sauvetage classé monument Historique (APED) et la station de sauvetage de la Société nationale de sauvetage en mer, créée en 1866, en conservent la mémoire.

La ria d'Étel marque également la limite occidentale du phénomène mégalithique reconnu par l'UNESCO. Le dossier soumis au Comité du patrimoine mondial décrit l'aire n° 1 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, comme un continuum de milliers de pierres dressées s'étendant de la ria d'Étel à la rivière de Crac'h, et l'État partie a indiqué au Comité que la singularité de la zone carnacoise tient à ce qu'elle « s'étend de la ria d'Étel à la ria de Pénerf ». Le territoire communal porte lui-même le menhir de Toul Er Pri, inventorié parmi les monuments de la zone tampon du bien.

La commune a déjà été appelée à se prononcer : le préfet du Morbihan l'a consultée par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, sur les incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;
VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement [;
VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 incluant la commune d'Étel dans le périmètre de l'enquête publique, ensemble son article 19 chargeant le maire de son exécution
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;
VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;
VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;
VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;
VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;
VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;
Vu la commission mixte des finances et marchés publics du 14 septembre 2026 ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260928-DE084_2026-DE

sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.20, qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la situation de la commune d'Étel

CONSIDÉRANT que la commune d'Étel occupe l'embouchure de la ria d'Étel, qu'elle est limitrophe de la commune d'Erdeven sur le territoire de laquelle est projeté l'atterrage des liaisons sous-marines, qu'elle est incluse dans le périmètre de l'enquête publique et que son maire est chargé de l'exécution de l'arrêté interpréfectoral ; que son cadre de vie et son économie reposent sur la mer, sur la plaisance et les activités nautiques et sur la fréquentation touristique du littoral et de la ria ;

Sur la place de la commune d'Étel au regard du bien inscrit

CONSIDÉRANT que la ria d'Étel marque la limite occidentale du phénomène mégalithique reconnu par l'inscription ; que le dossier de proposition d'inscription, au vu duquel le Comité du patrimoine mondial s'est prononcé, décrit l'aire n° 1 du bien comme un continuum de milliers de pierres dressées s'étendant de la ria d'Étel à la rivière de Crac'h, et que l'État partie a indiqué au Comité que la singularité de la zone carnacoise tient à ce qu'elle « s'étend de la ria d'Étel à la ria de Pénerf » ; que la commune d'Étel se situe ainsi à l'entrée même du bien inscrit au patrimoine mondial ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal porte le menhir de Toul Er Pri, inventorié parmi les monuments de la zone tampon du bien, et que la commune assure à ce titre, en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien dans sa zone tampon ;

CONSIDÉRANT que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral », le même dossier soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation des mégalithes constituant le Bien » ; que la commune d'Étel, ouverte frontalement sur le Mor Braz, participe de ce paysage littoral et que la ligne d'horizon qu'elle donne à voir sera durablement modifiée par le projet ;

Sur la sécurité de la navigation

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan relève, dans sa contribution à l'enquête, que « le projet est situé au sein de routes maritimes de direction nord-ouest / sud-est entre le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et les ports de Lorient et de Saint-Nazaire », lesquelles « sont relativement denses pour la pêche, la plaisance, le transport de passagers et le transport de marchandises », et que l'impact « est considéré comme négligeable à nul pour ces activités, sans que n'aient été mesurés ni le niveau de risques liés à une densification des usages sur les routes maritimes, ni les modifications de trajectoires potentielles, ni les impacts socio-économiques

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260928-DE084_2026-DE

induits pour les usagers et les ports de plaisance d'accueil » ; que la mesure de sécurisation prévue au dossier n'institue une zone de restriction à la navigation qu'en phase de travaux, sans qu'il soit précisé si une telle zone demeurera de façon permanente en phase d'exploitation ;

Sur les milieux et les continuités écologiques de la ria d'Étel

CONSIDÉRANT que les milieux de la ria d'Étel relèvent du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ; que le président du parc naturel régional du Golfe du Morbihan, qui préside également ce schéma, a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025 que tout impact sur les zones humides devait faire l'objet d'un avis et que les trames et continuités écologiques « font fi des limites communales ou intercommunales », les évitements et compensations demeurant peu précis ; que la commune de Pluvigner a rappelé au cours de la même réunion que la règle 4 de ce schéma interdit par principe toute destruction de zones humides et qu'elle est appliquée strictement aux pétitionnaires ; que les incidences du projet sur les milieux estuariens ne sauraient être appréciées à la seule échelle des communes d'assiette des ouvrages ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260928-DE084_2026-DE

rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quatre-vingt-dix jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 9 voix pour et 5 contres (Emmanuelle DAVID, Bruno LE CORRE, Vincent CROUILLERE, Etienne PIGEON, Yannick PERRON) 5 abstentions (Arnaud LE PIVERT, Gaëlle JOUANGUY, Anne ROBIN, Christophe GUIHERY-LE ROLLAND, Martine LAUWERS)

1. **SE PRONONCE** défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », aux paysages du littoral et de la ria d'Étel, de l'insuffisance de l'évaluation des risques pour la sécurité de la navigation ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

2. **DECIDE** de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, après sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'avis contributif, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

3. **DEMANDE** que le dossier soit complété par une évaluation des incidences du projet sur la sécurité de la navigation ;

4. **DEMANDE** qu'il soit précisé si une zone de restriction à la navigation demeurera de façon permanente en phase d'exploitation, et que soient étudiés les effets d'une telle zone sur les routes maritimes, sur les activités de pêche professionnelle, de plaisance et de transport de passagers et sur les ports d'accueil ;

6. **DEMANDE** que les incidences du projet sur les milieux, les zones humides et les continuités écologiques de la ria d'Étel soient évaluées à une échelle qui ne s'arrête pas aux limites communales, dans le respect du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

7. **EXPRIME** sa solidarité avec la commune d'Erdeven, limitrophe, sur le territoire de laquelle est projeté l'atterrage, et avec les communes dont le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité par les déclarations d'utilité publique ;

8. **DEMANDE** qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

9. **DEMANDE** que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le littoral de la commune ; et que ces photomontages représentent la situation de jour comme de nuit ;

10. **DEMANDE** que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260928-DE084_2026-DE

l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

11. **DEMANDE** l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

12. **AUTORISE** le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

13. **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus

Mme Sophie JEUNET
Secrétaire de séance

M. Yvan JOLIVEL-ROBERT
Maire d'Étel

MAIRIE D'ÉTEL (Morbihan)